



Lausanne, le 8 février 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 janvier 2024 ([6B 1460/2022](#))

Action de blocage à Lausanne : la condamnation de militantes et militants pour le climat n'est pas contraire à la CEDH

La condamnation de cinq militantes et militants pour le climat qui ont bloqué la rue Centrale à Lausanne en décembre 2019 n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Leur action dépassait ce que les pouvoirs publics sont tenus de tolérer lors de manifestations. Le Tribunal cantonal vaudois doit toutefois compléter l'état de fait à la base de son jugement sur deux points et rendre une nouvelle décision. Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours des intéressés.

Le 14 décembre 2019, lors d'une action non autorisée, des militantes et militants pour le climat ont bloqué la rue Centrale à Lausanne de 10h05 heures à 16h00 heures passées. La circulation, notamment des véhicules d'urgence et des bus, a dû être déviée. La police a sommé à plusieurs reprises et en vain les militantes et militants de quitter les lieux. Ils ont finalement été évacués un par un par les forces de l'ordre. Le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a reconnu plusieurs militantes et militants coupables d'entrave aux services d'intérêt général, d'empêchement d'accomplir un acte officiel, de violation des règles de la circulation routière et de contravention à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour les manifestations publiques. Dans le cas de cinq personnes jugées conjointement, le Tribunal les a condamnées individuellement à une peine pécuniaire de 20 jours-amende avec sursis, ainsi qu'à une amende de

200 francs. En 2022, le Tribunal cantonal du Canton de Vaud a rejeté les appels des intéressés.

Les cinq personnes condamnées ont saisi le Tribunal fédéral. En substance, elles ont soutenu que leur condamnation violait leur droit à la liberté de réunion pacifique, tel que garanti par l'article 11 CEDH. Le Tribunal fédéral rejette ce grief. Il a récemment rappelé qu'en l'absence d'actes de violence, les pouvoirs publics devaient faire preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques non autorisés. Les limites de la tolérance que les autorités sont censées démontrer dépendent des circonstances particulières du cas d'espèce. Dans le cas présent, l'article 11 CEDH n'a pas été violé. Il convient d'abord de constater que la condamnation ne poursuivait aucun but de « persécution politique », mais bien celui d'assurer la sécurité et l'ordre publics, ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui. Le blocage de la rue Centrale, un axe de circulation important, – obtenu par la présence des manifestants, de blocs en béton et de palettes en bois – a duré plus de six heures et a entraîné d'importantes perturbations de la vie quotidienne, notamment pour la circulation routière. Ce blocage n'était pas l'effet indirect de la manifestation, mais bien le but sciemment poursuivi par les recourantes et recourants. Les participantes et participants disposaient en outre de la possibilité de manifester légalement ou encore d'agir par la voie politique. Enfin, les intéressés ont pris la décision de dernière minute de bloquer la rue Centrale plutôt que de prendre part à la manifestation sur la place Saint-François, contrairement à ce qui avait été annoncé aux autorités. Les forces de l'ordre n'ont ainsi pas pu prendre les mesures nécessaires.

Pour ce qui est des verdicts de culpabilité concrets, le Tribunal fédéral admet partiellement le recours. Une condamnation pour contravention à l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable de la manifestation ne saurait être prononcée, dès lors que les intéressés n'étaient pas au nombre des organisateurs. Le Tribunal fédéral juge irrecevable le grief des recourantes et recourants concernant leur condamnation pour violation des règles de la circulation. Pour ce qui est des condamnations pour entrave aux services d'intérêt général et pour empêchement d'accomplir un acte officiel, la cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour qu'il complète l'état de fait et statue à nouveau.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 8 février 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [6B_1460/2022](#).